



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Cellule Risques Accidentels 64

Pau, le 27 janvier 2025

**Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Second donné acte »**

Concession minière : « Concession de Meillon »

Titulaire du titre minier : TotalEnergies EP France

Objet : Arrêt définitif des travaux miniers du puits Pont d'As (PTS3)

Référence : Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits Pont d'As (PTS3), du manifold MC03 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée de PTS Centre (exclu)

Pièces jointes : Procès verbal de récolement du 14/01/2025
Projet d'arrêté préfectoral

1 – Rappel

La société Rétia, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France, a transmis à la préfecture le 23 janvier 2021, la déclaration d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) concernant l'ancien puits producteurs de gaz Pont d'As 3 (PTS4), le manifold MC03, le réseau de collectes associé.

Ce dossier a été établi au titre de l'article L.163-1 et suivants du Code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Monsieur le Préfet a pris acte de cette déclaration et a prescrit des mesures complémentaires via l'arrêté préfectoral MINES/2021/20 du 24 décembre 2021 dit « Premier donné acte ».

2 – Récolement des travaux

Le 8 octobre 2024, la DREAL a reçu le dossier de récolement des travaux de réhabilitation concernant les terrains d'emprise de puits PTS3.

Le procès-verbal de récolement prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a été établi le 14 janvier 2025. Ce procès-verbal en pièce jointe conclut que les travaux ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux objectifs fixés à l'arrêté préfectoral Mines/2021/20 du 24 décembre 2021.

Les travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits et du manifold MC03 seront réalisés dans un second temps en accord avec l'administration.

3 – Conclusion et proposition de la DREAL

La DREAL considère que le puits Pont d'As 3 a été mis en sécurité et n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier.

Les travaux de réhabilitation des terrains correspondant à l'emprise du puits PTS3 ont été réalisés conformément aux mesures prévues à la DADT et aux mesures additionnelles prescrites par Monsieur le Préfet. Ces travaux permettent une réutilisation des terrains d'emprise des puits pour un nouvel usage de type zone naturelle entretenue avec présence de promeneurs. En effet, le site PTS3 a été retenu pour accueillir, sur l'ensemble de son site, des mesures de compensation environnementale en faveur des espèces de Lotier hispide et Lotier grêle, du cortège des amphibiens, du Cuivré des marais et du petit Gravelot.

La DREAL propose par conséquent à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, de lever la Police des Mines pour le puits Pont d'As 3 (PTS3) ainsi que sur les terrains correspondants, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits, matérialisée sur le plan annexé au projet d'arrêté joint au présent rapport.

La DREAL proposera par la suite d'inscrire le site d'emprise du puits PTS3 dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour garder la mémoire de la pollution résiduelle présente sur le site.

La DREAL recommandera également lors de la notification de l'arrêté au maire de la commune d'Aubertin, par précaution, qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement pouvant endommager les ouvrages résiduels enterrés (tête de puits).

L'Inspectrice de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de Service Environnement Industriel